

h) De respecter le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts;

i) De garantir le droit à la liberté intellectuelle;

3. *Déplore* que, contrairement aux assurances qu'elles avaient données précédemment, les autorités chiliennes persistent dans leur refus de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili en application de son mandat;

4. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre les dispositions qu'elles pourront juger appropriées pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et se félicite des dispositions qui ont déjà été prises à cette fin;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles;

c) Examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes;

6. *Prie* le Président de la trente et unième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/125. Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et mise en application de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3443 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁸, ainsi que sa résolution 3445 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants,

Constatant avec satisfaction que ladite Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976,

Convaincue que cet événement constitue une étape importante dans le développement du contrôle international effectif du commerce licite et de la prévention du trafic illicite de substances psychotropes, par une mise en application rapide et adéquate des dispositions de la Convention au niveau national et au niveau international,

⁴⁸ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

Reconnaissant que, conformément à la résolution 1576 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, un grand nombre d'Etats ont déjà dans le passé appliqué provisoirement les mesures de contrôle prévues dans la Convention et ont volontairement coopéré les uns avec les autres ainsi qu'avec les organes internationaux de contrôle des drogues en fournissant en particulier les informations pertinentes, ce qui devrait se poursuivre,

Sachant cependant qu'un contrôle complet et efficace exige une adhésion universelle à la Convention et en particulier l'adhésion des pays dans lesquels les substances psychotropes sont fabriquées,

Consciente que la Convention entraîne des responsabilités supplémentaires importantes pour les organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et pour l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Réitère son appel* afin que tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes prennent rapidement les mesures nécessaires pour y adhérer, et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel aux gouvernements concernés;

2. *Lance un appel* à toutes les parties à la Convention et aux organes internationaux de contrôle des drogues pour qu'ils appliquent les dispositions de la Convention en adoptant les mesures législatives et administratives appropriées telles qu'elles sont prévues dans la Convention;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à prendre en considération les responsabilités attribuées par la Convention aux organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/126. Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, relative à la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain",

Notant en particulier que le paragraphe 12 de ladite résolution invite les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Préoccupée par l'afflux continu des réfugiés et, en particulier, par le grand nombre d'étudiants sud-africains qui cherchent asile dans les Etats limitrophes du Botswana, du Lesotho et du Swaziland, faisant ainsi peser une lourde charge sur les ressources et les possibilités d'emploi limitées de ces pays,

1. *Réaffirme* qu'il convient et qu'il est essentiel que la communauté internationale accorde une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du

fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

2. *Reconnaît* l'urgente nécessité d'organiser un programme efficace d'assistance internationale afin d'aider à résoudre le problème des étudiants sud-africains récemment réfugiés dans les pays limitrophes de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter d'urgence les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Souaziland et les mouvements de libération intéressés, en vue de prendre immédiatement toutes mesures utiles pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces étudiants réfugiés;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de répondre généreusement à tous les appels que le Secrétaire général lancera éventuellement pour qu'une assistance soit apportée à ces réfugiés;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et à d'autres organes et organismes des Nations Unies, le cas échéant, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution du programme d'assistance;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans la mesure et au moment où cela sera nécessaire.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/127. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁰,

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁵¹ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁵²,

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁵³ et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975⁵⁴, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3449 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux travailleurs migrants, et la résolution 1749 (LIV) du

Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui affirme qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux,

Estimant que ledit problème s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques, économiques, sociales et culturelles,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer,

Notant avec satisfaction le travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illégal de main-d'œuvre étrangère;

c) Adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil et à mettre en œuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. *Invite également* les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

⁵² *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

⁵³ Bureau international du Travail, *Bulletin Officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁵⁴ *Ibid.*, recommandation n° 151.